



Arrêt

n° 99 290 du 20 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011, en leur nom personnel, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 19 avril 2011 et notifiée le 5 juillet 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET loco Me M. DOUTREPONT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en décembre 2001.

1.2. Le 14 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.3. En date du 19 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame [M.J.L.] déclare être arrivée sur le territoire en 2001 muni (sic) d'un passeport valable, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois, et avoir été rejointe par son petit fils (sic) en 2002. Remarquons, également, que Madame [M.J.L.] a quitté le territoire et y est revenue a (sic) une date inconnue, tel démontré (sic) par son passeport qui fut délivré le 14/12/2005 à Goiânia au Brésil. Notons d'emblé (sic) que l'intéressée n'a pas profité de son retour au Brésil pour solliciter une autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et y est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il (sic) est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

Madame [M.J.L.] indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Madame [M.J.L.] invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009 en arguant de son séjour en Belgique depuis 2001, constatons d'emblé (sic), tel indiqué ci-dessus, que l'intéressée a quitté la Belgique, et ce démontré (sic) par la date et le lieu de délivrance de son passeport et de celui de son petit-fils (le 14/12/2005 à Goiânia), La durée du séjour est dés (sic) lors trop courte pour satisfaire au critère 2.8 A étant donné que l'intéressé (sic) ne peut prétendre à un séjour ininterrompu de minimum 5 ans vu son séjour au Brésil, fin de l'année 2005. Dés (sic) lors, quelle que soit la qualité de l'intégration et de la tentative de régularisation (Attestation du Siréas, déclarant que la requérante s'est présentée auprès de leur service pour y requérir une assistance dans le cadre de ses démarches administratives pour obtenir un séjour légal en Belgique dans le courant du mois de février 2004), cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé (sic).

Aussi, concernant le séjour et l'intégration de l'intéressée depuis 2001 (scolarisation de son petit-fils, parle le français, l'indépendance financière de madame, ...), notons que ce motif n'est pas suffisant pour une régularisation de séjour, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

1.4. En date du 5 juillet 2011, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 19 avril 2011.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

L'intéressée ne fournit aucun cachet d'entrée ni de déclaration d'arrivée, dès lors sa date d'entrée sur le territoire ne peut être déterminée ».

2. Question préalable

2.1. Capacité à agir

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane du second requérant, mineur d'âge, et ce en raison de l'absence de capacité à agir dans son chef. Elle constate que la première requérante n'indique nullement, en termes de recours, qu'elle agit en qualité de représentante légale de ce dernier.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par deux requérants, sans que la première de ceux-ci prétende agir au nom du second requérant, qui est mineur, en tant que représentante légale de celui-ci.

S'agissant de ce second requérant, le Conseil observe qu'il est né le 19 juillet 1999 et n'accèdera à la majorité - qui est, d'après les informations du Conseil, de dix-huit ans selon sa loi nationale, applicable en l'espèce en vertu des règles de droit international privé - que le 19 juillet 2017.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...); que le requérant est mineur d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...); qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur* ». Cet enseignement, auquel le Conseil se rallie est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil.

2.1.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par le second requérant, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'instruction ministérielle annulée du 19 juillet 2009, telle que le Secrétaire d'Etat pour la politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer d'appliquer; de la violation du principe de la liberté de la preuve en droit administratif; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 199 (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.2. Elle constate que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir fait état d'un séjour ininterrompu de longue durée au sens du point 2.8.A. de l'instruction du 19 juillet 2009 puisqu'elle estime que cette dernière a quitté la Belgique en 2005, dès lors qu'elle s'est vue délivrer un passeport le 14 décembre 2005 au Brésil, et qu'elle est revenue en Belgique à une date indéterminée. Elle reproduit le contenu du point 2.8.A. susmentionné et souligne que ni l'instruction, ni le vade-mecum y afférent, ni d'autres documents ne précisent l'interprétation de la notion « *séjour ininterrompu de longue durée* ». Elle considère dès lors qu'il faut se référer à la définition usuelle et elle reproduit des définitions émanant de dictionnaires. Elle en retire que ce terme désigne alors « *une condition de résidence, de demeure de longue durée sur le territoire belge* » et soutient que la requérante devait alors démontrer qu'elle a établi sa résidence ou sa demeure en Belgique depuis au moins cinq ans. Elle souligne que la scolarité de son petit-fils de la première maternelle à la quatrième primaire démontre à elle seule la résidence régulière et prolongée en Belgique depuis plus de cinq ans. Elle rappelle la définition d'une autre condition requise, à savoir l'ancrage local durable, laquelle ne serait pas contestée en l'espèce et elle considère que cela montre que l'interprétation qu'elle donne est conforme à l'esprit de l'instruction. Elle souligne que donner une autre interprétation au « *séjour ininterrompu* » serait absurde dès lors qu'une personne qui aurait quitté le territoire belge à peine une journée aurait interrompu son séjour en Belgique. Elle se réfère à la position tenue par la Commission de Régularisation dans le cadre de la procédure de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 et elle estime qu'elle est applicable en l'espèce. Elle souligne ensuite que la notion de séjour est précisée plus amplement en matière de nationalité et qu'il faut y avoir égard afin d'éviter des contradictions. Elle reproduit le contenu de l'article 12 bis, § 1, 3° du Code de la nationalité, et soutient en substance que la notion de résidence principale, dont elle détaille longuement l'interprétation en se référant à de la doctrine et de la jurisprudence, doit être rapprochée de celle de séjour ininterrompu. Elle considère qu'il serait malvenu qu'un étranger cherchant à acquérir la nationalité belge soit soumis à une exigence moins forte en termes de preuve de résidence principale qu'un étranger cherchant à obtenir une autorisation de séjour devant démontrer un séjour ininterrompu. Elle estime que le séjour de vacances d'une quinzaine de jours au Brésil n'interrompt pas le séjour de neuf années en Belgique de la requérante. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'ensemble des documents fournis qui démontrent ce séjour ininterrompu de neuf années en Belgique et de se baser uniquement sur le passeport délivré le 14 décembre 2005 au Brésil. Elle ajoute que la requérante a quitté la Belgique pour un laps de temps court, durant les vacances scolaires de son petit-fils, et que cela est d'ailleurs démontré par le cachet de retour en Belgique via

Roissy (France) le 21 décembre 2005. Elle précise qu'elle était retournée au Brésil afin de rendre visite à sa famille et permettre à son petit-fils de voir ses parents. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision querellée en tenant compte de l'ensemble des documents fournis ni de l'interprétation usuelle à donner à la notion de « *séjour ininterrompu* ». Elle termine en soutenant qu'en vertu du principe de la liberté de la preuve, le passeport de la requérante ne peut avoir « *une force probante déterminante permettant d'écarter l'ensemble des autres documents soumis à l'appréciation de la partie adverse* ».

3.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 (sic) sur la motivation des actes de l'administration, lus en combinaison avec l'instruction annulée du 19 juillet 2009, telle que le Secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'Asile s'est engagé publiquement à continuer de l'appliquer* ».

3.4. Elle observe que la partie défenderesse fait grief à la requérante de ne pas avoir introduit une demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique belge lors de son séjour en Brésil et d'être à l'origine de son propre préjudice. Elle considère que cela est contradictoire avec l'esprit de la procédure de régularisation qui a pour but de régulariser une série de personnes qui, à suivre un tel raisonnement, seraient pour la plupart à l'origine de leur propre préjudice dès lors que la plupart n'ont jamais introduit de demande depuis leur pays d'origine. Elle souligne que l'instruction du 19 juillet 2009 a permis de fixer divers critères constituant des circonstances exceptionnelles. Elle considère qu'en faisant ce reproche à la requérante, la partie défenderesse « *passe outre, en réalité, cette présomption d'existence de circonstances exceptionnelles établie par l'instruction précitée* ». Elle estime ensuite qu'une demande d'autorisation de séjour au Brésil aurait prolongé son séjour dans ce pays et aurait empêché son retour en Belgique, où se trouvait le centre de ses intérêts familiaux, sociaux et économiques, puisqu'elle y aurait interrompu son séjour ainsi que la scolarité de son petit-fils. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat et rappelle la portée du principe de précaution. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une correcte balance des éléments du dossier dès lors qu'elle s'est fondée sur l'absence limitée de la requérante en Belgique et non sur l'ensemble des éléments démontrant un ancrage local durable et fort en Belgique. Elle rappelle la portée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes de précaution et de minutie ainsi que la compétence du Conseil de céans. Elle considère que même si la partie défenderesse dispose d'un vaste pouvoir d'appréciation, elle aurait dû examiner l'ensemble des éléments apportés à l'appui de la demande. Elle souligne que l'ancrage local durable et fort de la requérante en Belgique, ainsi que sa tentative de régularisation avant le 18 mars 2008, n'ont nullement été contestés. Elle rappelle que le seul reproche émis à l'encontre de la requérante, et motif principal de la décision querellée, est d'être retournée quinze jours au Brésil. Elle souligne que c'est la requérante elle-même qui a fourni ce passeport à la partie défenderesse et que cela prouve sa bonne foi. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les principes de précaution et de minutie, a manqué à son obligation de motivation et n'a pas effectué une correcte balance des intérêts en présence.

4. Discussion

4.1. Sur les deux moyens pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, le Secrétaire d'Etat dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Secrétaire ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire compétent. Le contrôle que peut, dès lors, exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

4.2. La partie requérante fonde son développement sur le critère 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009, plus particulièrement relativement au séjour ininterrompu de la requérante en Belgique depuis cinq années. Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 *bis* de la Loi. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p.

935 et ss. , 1n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Toutefois, il ressort de l'acte attaqué que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

4.3. S'agissant de l'argumentation développée en substance par la partie requérante selon laquelle l'interruption de son séjour en Belgique ne devrait pas être prise en compte au vu de la brièveté de celle-ci, le Conseil estime qu'en égard au large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'application de l'article 9 bis de Loi , tel que rappelé au point 4.1. du présent arrêt, et de l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 précitée, la partie requérante ne peut être suivie dès lors qu'elle tend à ce que le Conseil substitue sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui dépasse ses compétences dans le cadre du présent recours.

4.4. En ce qui concerne les développements fondés sur la loi du 22 décembre 2009 et le Code de la nationalité belge, invoqués à l'appui de cette argumentation, le Conseil souligne qu'il ne sont également pas pertinents en l'espèce, dès lors que la requérante n'entre pas dans le champ d'application de la première loi et que le Code de la nationalité belge n'est nullement applicable en matière d'autorisation de séjour des étrangers.

4.5. La partie défenderesse a, par conséquent, suffisamment et adéquatement motivé sa décision, au sens où la requérante est correctement informée des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée. De la même manière, la partie défenderesse n'a pas pu violer les principes de précaution et de minutie dans la motivation de l'acte querellé.

4.6. A l'instar de ce que soulève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil estime que cette dernière a également pris en considération les autres documents que le passeport qui ont été fournis à l'appui de la demande. Il ressort en effet de la motivation de l'acte querellé que : « *Dés (sic) lors, quelle que soit la qualité de l'intégration et de la tentative de régularisation (Attestation du Siréas, déclarant que la requérante s'est présentée auprès de leur service pour y requérir une assistance dans le cadre de ses démarches administratives pour obtenir un séjour légal en Belgique dans le courant du mois de février 2004), cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé (sic).*

Aussi, concernant le séjour et l'intégration de l'intéressée depuis 2001 (scolarisation de son petit-fils, parle le français, l'indépendance financière de madame, ...), notons que ce motif n'est pas suffisant pour une régularisation de séjour, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

4.7. En ce que la partie requérante conteste le premier motif de la décision attaquée, le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du second moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure de la requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'un motif de fond. Par conséquent, cette articulation du second moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

4.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que la requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la Loi ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

4.9. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE